



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

---

*Commission de la culture et de l'éducation*

---

**2014/2149(INI)**

3.3.2015

# PROJET DE RAPPORT

Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen  
(2014/2149(INI))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteur pour avis: Mircea Diaconu

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	9

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen (2014/2149(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu le préambule du traité sur l'Union européenne et en particulier son article 3, paragraphe 3, qui affirme que les signataires doivent "s'inspir[er] des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe",
- vu l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier son article 22,
- vu la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par l'Unesco le 20 octobre 2005,
- vu le règlement n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE<sup>1</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement n° 1083/2006 du Conseil,<sup>2</sup>
- vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières applicables à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement n° 1080/2006,<sup>3</sup>
- vu le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE,<sup>4</sup>
- vu la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 221.

<sup>2</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

<sup>3</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 289.

<sup>4</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 104.

- membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte),<sup>1</sup>
- vu la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (convention de Faro) du 13 octobre 2005,<sup>2</sup>
  - vu les conclusions du Conseil du 21 mai 2014 sur la dimension stratégique du patrimoine culturel pour une Europe durable,<sup>3</sup>
  - vu les conclusions du Conseil du 25 novembre 2014 sur la gouvernance participative du patrimoine culturel et le programme de travail en faveur de la culture pour la période 2015-2018,<sup>4</sup>
  - vu la recommandation 2011/711/UE de la Commission du 27 octobre 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique,<sup>5</sup>
  - vu la communication de la Commission du 26 novembre 2014 intitulée "Un plan d'investissement pour l'Europe" (COM(2014)0903),
  - vu la communication de la Commission du 22 juillet 2014 intitulée "Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen" (COM(2014)0477),
  - vu l'avis du Comité des régions de novembre 2014 sur la communication de la Commission intitulée "Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen",
  - vu l'article 52 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des transports et du tourisme et de la commission du développement régional (A8-0000/2015),
- A. considérant que la culture est une ressource partagée et un bien commun, et que son plein potentiel pour soutenir le développement économique n'a pas encore été reconnu;
- B. considérant que le patrimoine culturel est une composante transversale de plusieurs politiques publiques, au-delà de la culture, tels que le développement régional, la cohésion sociale, l'agriculture, les affaires maritimes, l'environnement, le tourisme, l'éducation, l'agenda numérique, les relations extérieures, la coopération douanière et la recherche et l'innovation;
- C. considérant que les ressources du patrimoine sont des actifs à long terme qui contribuent au développement des compétences et créent des emplois permanents;

---

<sup>1</sup> JO L 159 du 28.05.2014, p. 1.

<sup>2</sup> Adoptée le 13 octobre 2005 par le comité ministériel du Conseil de l'Europe; ouverte à la signature des États membres à Faro (Portugal) le 27 octobre de la même année; entrée en vigueur le 1er juin 2011.

<sup>3</sup> JO C 183 du 14.6.2014, p. 36.

<sup>4</sup> Non encore parue au Journal officiel.

<sup>5</sup> JO L 283 du 29.10.2011, p. 39.

- D. considérant que les politiques d'entretien, de restauration, d'accessibilité et d'exploitation du patrimoine culturel sont au premier chef des compétences nationales ou locales, mais que plusieurs politiques de l'Union, notamment celles de l'agriculture, de la recherche et de l'innovation, s'intéressent directement au patrimoine culturel;
- E. considérant que l'article 167 du traité FUE dispose que l'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun;
- F. considérant que l'article 167 du traité FUE dispose que l'action de l'Union doit viser à encourager la coopération entre les États membres et, si nécessaire, à soutenir et à compléter leur action dans le domaine de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne;
- G. considérant que le patrimoine figure parmi les quatre priorités du programme de travail de l'Union européenne en faveur de la culture pour la période comprise 2015-2018, adopté par le Conseil le 25 novembre 2014;
- H. considérant que les informations relatives aux possibilités de financement par les programmes de l'Union européenne dans les domaines liés au patrimoine culturel - tels que le développement local et régional, la coopération culturelle, la recherche, l'éducation, le soutien aux PME et au tourisme - sont disponibles, mais dispersées;
- I. considérant que la Charte de Venise sur la conservation et la restauration des monuments et des sites et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (convention de Grenade) définissent clairement les normes internationales relatives à la restauration du patrimoine culturel;<sup>1</sup>
- J. considérant que la valeur touristique et culturelle des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe dans la promotion du patrimoine culturel européen commun devait être renforcée;

### *Approche intégrée*

1. considère qu'il est extrêmement important d'utiliser les ressources disponibles pour soutenir, renforcer et promouvoir le patrimoine culturel sur la base d'une approche intégrée et holistique, tout en tenant compte des composantes culturelles, économiques, sociales, environnementales et scientifiques;
2. adresse à la Commission, dans le contexte du développement de la nouvelle approche intégrée du patrimoine culturel, en particulier les recommandations suivantes:
  - a) conformément aux méthodes de travail actuelles de la Commission, qui sont transversales et flexibles, établir une approche commune au sein de la Commission par une coopération améliorée entre les différents domaines d'action liés au patrimoine culturel; faire rapport au Parlement sur les résultats de cette étroite coopération;

---

<sup>1</sup> Charte de Venise adoptée par l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) en 1965; Convention de Grenade adoptée par le Conseil de l'Europe en 1985.

b) communiquer aux bénéficiaires potentiels, de manière accessible, les lignes de financement européen existantes pour le patrimoine culturel;

c) établir une année européenne du patrimoine culturel dans un proche avenir, avec un budget adéquat;

### ***Financement européen en faveur du patrimoine culturel***

3. note que l'engagement de l'Union en vue de préserver et de renforcer le patrimoine culturel européen par différents programmes (Europe créative, Horizon 2020, Erasmus+, Citoyens pour l'Europe), financements (Fonds structurels et d'investissement européens), et actions telles que les capitales européennes de la culture, les journées européennes du patrimoine et le label du patrimoine européen;

4. invite la Commission:

a) à développer un portail unique de l'Union européenne consacré au patrimoine culturel, rassemblant les informations concernant tous les programmes de l'Union européenne finançant le patrimoine culturel et structuré en trois grandes sections - possibilités de financement pour le patrimoine culturel; une base de données reprenant des exemples de bonnes pratiques et d'excellence en matière de patrimoine culturel ainsi que des références pertinentes; ainsi que des informations et des liens concernant les développements, actions et événements en matière de politique liée au patrimoine culturel;

b) renforcer le nouveau principe du multifinancement, qui permet l'utilisation complémentaire des différents fonds européens dans un même projet à grande échelle;

c) adapter les exigences de calendrier de gestion des projets pour les fonds structurels afin de mieux concilier les exigences spécifiques des projets de conservation et de préservation;

d) reconsidérer le seuil de 5 millions d'euros pour les projets concernant le patrimoine culturel présentés dans le cadre des mesures consacrées aux infrastructures de petite taille<sup>1</sup>;

5. prie la Commission d'inclure dans les lignes directrices régissant la prochaine génération de fonds structurels en faveur du patrimoine culturel, un système de contrôle de qualité obligatoire, à appliquer tout le long du cycle de vie du projet;

6. souligne que les États membres doivent assurer des contrôles de qualité adéquats et une main-d'œuvre qualifiée sur les sites de restauration du patrimoine, conformément aux dispositions des chartes internationales;

7. invite les États membres à envisager d'éventuelles mesures d'incitation fiscales pour les

---

<sup>1</sup> Voir: article 3, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.

travaux de restauration, comme une réduction de la TVA;

8. prie instamment les États membres d'échanger les bonnes pratiques dans les politiques budgétaires afin d'assurer un encouragement maximal du soutien privé aux projets de patrimoine culturel;

#### ***Nouveaux modèles de gouvernance***

9. se félicite de l'initiative du Conseil, qui a rédigé les lignes directrices pour les nouveaux modèles de gouvernance participative pour le domaine du patrimoine culturel;
10. demande aux États membres d'assurer le développement d'outils juridiques qui permettent d'autres modèles de financement et d'administration, tels que la participation des communautés, la participation de la société civile et les partenariats publics-privés, en vue de mettre en œuvre des actions liées à la préservation et à la promotion du patrimoine culturel;
11. considère que les nouveaux modèles de gouvernance doivent comprendre un système de contrôle qualité dans toutes les formes de financement et d'administration des sites de patrimoine culturel;

#### ***Le potentiel économique du patrimoine culturel***

12. note que le patrimoine culturel peut contribuer à des emplois, des produits, des services et des processus innovants et peut être une source d'idées créatives, alimentant la nouvelle économie tout en ayant de faibles incidences sur l'environnement;
13. reconnaît que le patrimoine culturel joue un rôle vital dans plusieurs initiatives phares d'Europe 2020, telles que l'agenda numérique, l'Union de l'innovation et la stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois;
14. note que le domaine du patrimoine culturel a la capacité de créer des emplois hautement qualifiés;
15. encourage les États membres à collaborer avec les autorités régionales et locales afin de maximiser la valeur du patrimoine culturel dans notre société et sa contribution aux emplois et à la croissance dans l'Union européenne;
16. affirme l'urgente nécessité de donner au patrimoine culturel une place claire dans le plan d'investissement pour l'Europe de la Commission;
17. attire l'attention sur la nécessité d'améliorer le cadre méthodologique afin de disposer de meilleures statistiques relatives au domaine du patrimoine culturel;
18. reconnaît l'urgente nécessité de traiter le problème du chômage des jeunes, et souligne que le patrimoine culturel est un domaine avec un potentiel d'emplois nouveaux, où le lien entre l'éducation et la vie active peut être assuré, par exemple par le développement d'apprentissages et de stages de qualité;
19. invite les États membres à planifier de manière stratégique des projets liés au patrimoine

culturel qui puissent aboutir au développement régional, à la création de nouveaux emplois et à la préservation des compétences traditionnelles liées à la restauration du patrimoine culturel;

20. attire l'attention sur la nécessité de promouvoir les possibilités de mobilité pour les personnes qui travaillent dans le secteur du patrimoine culturel;

### *Perspectives et défis*

21. souligne le potentiel de la numérisation du patrimoine culturel, à la fois comme un outil de préservation de notre passé et comme source de perspectives de recherche, de création d'emplois et de développement économique;
22. réaffirme l'importante contribution du patrimoine culturel aux industries culturelles et créatives;
23. attire l'attention sur les menaces engendrées par le changement climatique, qui touche un nombre important de sites au sein de l'Union européenne;
24. souligne le rôle joué par le patrimoine culturel dans les relations extérieures de l'Union par un dialogue politique et la coopération avec les pays tiers;
25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'existe pas de définition unique de l'expression "patrimoine culturel", mais une variété de définitions formelles qui doivent toutes être entendues dans le contexte pour lequel elles ont été préparées. Aux fins du présent rapport, l'expression "patrimoine culturel" renvoie au patrimoine culturel matériel (mobilier, immobilier et sous-marin), au patrimoine culturel immatériel (traditions orales, arts du spectacle, rituels) et au patrimoine culturel numérique.

D'une part, le présent rapport a été conçu sur la base des derniers documents publiés dans le domaine du patrimoine culturel<sup>1</sup> et résume les points clés du débat public sur ce sujet. De l'autre, le rapport a pris en compte les conclusions de l'audition publique intitulée "*Une approche intégrée du patrimoine culturel européen: état des lieux et perspectives*", organisée par la commission CULT le 2 décembre 2014. Il a également rassemblé les contributions du secteur et des parties prenantes afin de répertorier les principaux défis à relever dans ce domaine et de présenter des propositions concrètes dans ce sens.

### **A. Une approche intégrée du patrimoine culturel européen dans la pratique**

La communication de la Commission européenne et les conclusions des deux dernières présidences du Conseil indiquent la nécessité d'avoir une approche intégrée à l'égard du domaine du patrimoine culturel. Quelques étapes pratiques doivent encore être franchies afin de pouvoir mettre en œuvre cette recommandation politique.

Au niveau des institutions européennes, il convient de mentionner que les sujets liés au patrimoine culturel relèvent de la responsabilité de plusieurs directions générales au sein de la Commission européenne. Leur travail est dès lors complémentaire et elles doivent dès lors impérativement renforcer leur coopération dans ce domaine et coordonner leurs activités en matière de patrimoine culturel.

De plus, le financement européen du patrimoine culturel est disponible au titre de plusieurs programmes de l'Union européenne. Pour n'en citer que quelques-uns: Europe créative, Horizon 2020, le Fonds européen de développement régional, le Fonds agricole européen pour le développement rural, etc. Toutes les informations liées à ces possibilités de financement sont à la disposition du public, mais sont disséminées sur un nombre infini de sites internet, présentées d'une manière très technocratique et traduites seulement dans certaines langues officielles de l'Union. Il est donc important de mieux transmettre ces informations aux bénéficiaires potentiels. Le présent rapport demande donc la création d'un portail unique de l'Union européenne consacré au patrimoine culturel, rassemblant les informations concernant tous les programmes de l'Union européenne finançant le patrimoine culturel et structuré en trois grandes sections: les possibilités de financement pour le patrimoine culturel, une base de données contenant des exemples de bonnes pratiques et

---

<sup>1</sup> La communication de la Commission du 22 juillet 2014 "*Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen*" COM (2014) 477 final, les conclusions du Conseil du 21 mai 2014 sur *la dimension stratégique du patrimoine culturel pour une Europe durable*, les conclusions du Conseil du 12 novembre 2014 sur *la gouvernance participative du patrimoine culturel* et l'avis du Comité des régions "*Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen*", de novembre 2014.

d'excellence provenant du domaine du patrimoine culturel et des références pertinentes, des informations et des liens sur les développements, actions et manifestations liés au patrimoine culturel.

Une année européenne consacrée au patrimoine culturel pourrait parfaitement incarner ce nouvel engagement renouvelé de l'Union en faveur du patrimoine culturel. Si elle est correctement planifiée, une telle initiative pourrait stimuler le domaine du patrimoine culturel et montrer son impressionnant potentiel. Pour qu'une telle initiative fasse la différence, l'année européenne du patrimoine culturel aurait besoin d'un budget approprié et les activités organisées dans ce cadre devraient se multiplier dans les États membres.

## **B. Transformer les défis auxquels le secteur se trouve confronté en nouvelles perspectives**

Durant la phase de consultation aux fins du présent rapport, une série de problèmes spécifiques ont été soulevés par les parties prenantes établies, des professionnels du patrimoine et d'autres experts du patrimoine culturel. Par conséquent, le rapport vise à proposer un certain nombre de solutions possibles aux principaux obstacles qui empêchent actuellement que le domaine du patrimoine culturel n'atteigne son plein potentiel.

Comme toujours, de nombreux problèmes sont liés au financement et, en particulier, aux fonds structurels alloués aux projets de développement régional qui comprennent des sites de patrimoine culturel. Dans certains de ces cas, la qualité des travaux de restauration n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante, ce qui a entraîné une perte de la valeur culturelle du site du patrimoine. Par conséquent, il convient de s'attacher davantage à la qualité des projets de restauration, à la nécessité de disposer de main-d'œuvre qualifiée pour travailler sur ces projets et d'un mécanisme de contrôle de qualité global afin d'empêcher des pertes irrémédiables. Ces aspects doivent être conformes aux normes internationalement reconnues en matière de travaux de restauration, telles que présentées dans la Charte de Venise et dans la Convention de Grenade pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe. Le rapport prie également la Commission de reconsidérer le plafond de 5 millions d'euros fixé pour les projets "d'infrastructure culturelle de petite taille", sur la base des demandes transmises par les États membres et des dépenses encourues par un projet de restauration correctement mené.

Une autre demande-clé du présent rapport est le développement d'instruments juridiques pour d'autres modèles de gouvernance. Il est à présent admis que nous avons besoin de mieux associer les communautés locales, la société civile et le secteur privé dans les activités de préservation et de promotion liées au patrimoine culturel. Il y a déjà de nombreux exemples dans l'Union d'initiatives d'engagement communautaire ou de partenariats publics-privés hautement efficaces, mais il n'existe pas de dispositions juridiques dans tous les États membres pour couvrir de tels modèles. Le rapport préconise dès lors d'explorer plus avant la gouvernance participative, à condition qu'un mécanisme de contrôle de qualité soit mis en œuvre à tous les niveaux et que des instruments juridiques soient élaborés par les États membres.

Il conviendrait aussi d'accorder une attention particulière à la question de la numérisation du patrimoine culturel. Même si la numérisation n'est qu'un outil, il contribue à préserver notre

passé et comporte de nombreuses perspectives de recherche, de création d'emplois et de développement économique.

Le rapport expose également des recommandations spécifiques en termes de formation, de compétences et de mobilité des professionnels en patrimoine culturel et d'accès au marché du travail culturel pour de jeunes professionnels spécialisés dans ce domaine.

### **C. Le potentiel économique du patrimoine culturel**

Les termes "culture" et "économie" pourraient sembler participer de deux mentalités complètement différentes, mais, en fait, le domaine du patrimoine culturel comporte un énorme potentiel économique.

Toutefois, il semble que cela ne soit pas une priorité en termes de politique publique européenne, étant donné que ni la stratégie Europe 2020, ni le récent plan Juncker d'investissement pour l'Europe ne mentionnent clairement la culture, sans parler du patrimoine culturel. Il est grand temps de placer la culture en bonne place sur l'agenda politique et d'estimer sa vraie valeur en termes de croissance économique et d'emplois. Sur le plan politique, nous devons disposer de statistiques correctes, qui puissent couvrir le large spectre des compétences et des emplois liés à la culture en général et au patrimoine culturel en particulier. Ce n'est pas le cas pour le moment, étant donné que les systèmes de collecte de données traditionnels ne tiennent compte que d'une partie des compétences et des emplois dans ce secteur. C'est pourquoi, le rapport demande qu'un cadre plus large soit appliqué aux statistiques liées à la culture.

### **D. Le patrimoine culturel dans d'autres domaines d'action**

Il existe plusieurs domaines qui comprennent des aspects liés au patrimoine culturel et nous devons les prendre en considération pour développer une approche réellement intégrée.

Par exemple, le patrimoine culturel fournit un superbe environnement pour la recherche scientifique dans le domaine de la restauration et de la préservation et pourrait servir "d'incubateur d'innovation" tout en tirant parti des possibilités de financement existantes dans le domaine.

Les sites du patrimoine culturel peuvent aussi servir de moteur pour le développement régional et le tourisme. Il y a d'innombrables exemples de tels cas dans toute l'Europe et votre rapporteur encourage les États membres qui n'exploitent pas pleinement leurs sites de patrimoine à le faire, de manière responsable, en vue de stimuler l'économie locale et d'augmenter l'attractivité globale de la région.

En outre, la culture doit jouer un plus grand rôle dans les relations extérieures de l'Union. La culture est l'un des plus grands atouts de l'Europe et il existe une marge d'amélioration de la politique et des programmes actuels.

### **Conclusion**

Le patrimoine culturel est le témoin silencieux de notre longue histoire, de notre créativité et

de nos combats. Il est l'un des piliers de la culture européenne que nous léguons aux générations futures. Ainsi, toute politique publique dans le domaine du patrimoine culturel devrait tenir compte de deux perspectives: le patrimoine culturel peut être une source importante d'emplois et de revenus, qui sont des points cruciaux à considérer dans le contexte économique actuel, et la valeur principale du patrimoine culturel reste sa valeur culturelle. Une stratégie intégrée idéale pour le patrimoine culturel devrait tenir compte des deux côtés de cette même pièce et combiner le besoin de croissance et d'emplois immédiats sachant que le patrimoine culturel est une ressource à long terme qui a besoin d'un plan de développement durable.